

1 - Principe

Le fait d'utiliser un véhicule en location de courte durée (durée < 6 mois) n'entraîne pas l'interdiction d'utiliser le barème pour l'ensemble des frais de voiture.

En effet, lorsqu'ils ont opté pour la déduction forfaitaire pour les véhicules de tourisme détenus en propriété, les professionnels ont la possibilité de déduire les frais réels afférents au véhicule pris en location à condition d'appliquer le barème carburant BIC sur ce véhicule.

Les options pour les forfaits BNC ou BIC sont indissociables. L'option exercée pour l'un ou l'autre de ces régimes exclut obligatoirement la comptabilisation des frais réels pour les autres véhicules de tourisme non visés par le barème correspondant.

L'option doit être effectuée dès le premier Janvier, dans les mêmes conditions que pour le barème administratif BNC. Elle s'applique pour l'année entière à l'ensemble des véhicules pris en location ou crédit-bail et utilisés à titre professionnel.

☞ **Il ne peut y avoir au cours d'un même exercice qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de véhicules :**

- forfaitaire (barème BNC et/ou carburant BIC) ;
- ou frais réels.

Les dépenses de carburant à prendre en compte sont déterminées par application d'un barème forfaitaire au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel, établi en fonction de la puissance et du mode d'énergie du véhicule loué.

Le barème BIC ne couvre que les dépenses de carburant ; il s'ensuit que les autres dépenses (loyers, assurance, entretien ...) sont déduites pour leur montant réel.

☞ **Ces dépenses sont à reporter sur la ligne « Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques » au cadre 7 de la page 2035-B.**

2 - En pratique

Soit un professionnel qui utilise sur une année son véhicule personnel et un véhicule pris en location à l'occasion d'un déplacement professionnel :

- Véhicule en propriété (6 CV) : 25 000 kms parcourus
- Véhicule en location (6 CV - Diesel) : 500 kms parcourus. Les frais de location s'élèvent à 800 €.

↳ Déduction du barème kilométrique BNC pour le véhicule détenu en propriété, déduction du barème carburant BIC et des frais de location pour le véhicule en location.

Seuls les frais de location du véhicule doivent être comptabilisés au débit du compte n° 625000 "Frais de véhicules", les dépenses de carburant doivent quant à elles être comptabilisées au compte de l'exploitant.

Présentation sur la déclaration :

Sur l'annexe 2035-B

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) (1) et (2)
 (1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (motos) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.

Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)	
Modèle (s)	Type (1)			(2)	Type de carburant (3)				
Véhicule en propriété	T	6	X			25 000	9 550		
Véhicule en location	T	6		X	diesel	500	44		
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques								800	
Total (A) à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total (B) à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	10 394	B

Sur l'annexe 2035-A

23	Frais de véhicules (12)	10 394	TOTAL : transports et déplacements	BJ	10 394
	(cochez la case si évaluation forfaitaire <input checked="" type="checkbox"/>)				
24	Autres frais de déplacements (voyages...)				

Production d'une annexe spéciale « forfait carburant BIC » :

OPTION POUR L'ÉVALUATION FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CARBURANT

OPTION

Je soussigné(e) **XXX** ai opté le 1^{er} janvier 20**XX** pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.

Le **XX/XX/XX** Signature du déclarant **XXX** À renseigner

- *contrat de crédit-bail ou de location*
- date du ou des contrats.....
- entreprise(s) bailleuse(s).....
 - dénomination :
 - adresse :
- *type et immatriculation du ou des véhicules concernés :*
- *nombre total de kilomètres parcourus :*
- nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel : 500
- *montant forfaitaire des frais de carburant* 44 €.

La déduction des frais de location du véhicule n'est possible que si cette annexe est jointe à la déclaration N°2035. Si aucune indemnité n'est déduite au titre du forfait « Frais de carburant » il convient de remplir cette annexe à zéro. Cette méthode a été confirmée par l'administration fiscale. En cas de contrôle, du fait du non dépôt de cette annexe, le montant de l'indemnité kilométrique "classique" (9 550 € dans notre exemple) pourrait être remis en cause.